



MAIRIE DE SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

ALPES-MARITIMES

SERVICE URBANISME – COVID-19

Le conseil des ministres a adopté une ordonnance (l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020) afin de permettre la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et l'adaptation des procédures pendant cette même période. Elle permet une prorogation et une suspension des délais en matière d'urbanisme à compter du 12 mars et jusqu'à 1 mois après la fin de l'état d'urgence fixée au 25 mai (fin de l'état d'urgence sanitaire) soit le 25 juin 2020.

En effet, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré pour 2 mois par la LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 (article 4) dont les dispositions sont entrées en vigueur le jour même de sa publication au journal officiel 24 mars 2020.

Ainsi, pour les autorisations de construire (articles 6 et 7) :

Tous les délais d'instructions, de consultations d'une commission ou de demande d'avis obligatoire d'un service sont suspendus pour toutes les demandes d'autorisation. Ce dispositif s'applique à tous les dossiers déposés après le 12 mars. Pour ceux déposés avant le 12 mars, le délai restant à courir est reporté après le 25 juin. Il n'y aura aucune autorisation tacite (rejet ou acceptation) durant cette même période. Mais, l'autorité compétente conserve la possibilité de délivrer des autorisations expresses. La durée de validité des permis de construire qui perdent leur validité entre le 12/03 et le 24/06 seront prorogés de 2 mois (article 3).

Pour les autres procédures : telles que DAACT, DIA, etc, le principe est le même

Actuellement, le service urbanisme reste fermé au public conformément aux recommandations sanitaires nationales cependant nous sommes à votre disposition par mail à l'adresse suivante : urbanisme@sadlr.fr et nous mettons tout en œuvre pour vous satisfaire dans les meilleurs délais.

25.03.2020